REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Du_____ / _____ / _____

Pour la durée du mandat

Article 1 – Fondement

La création d'un Conseil de la Vie Sociale est obligatoire (Décret n°2004-287 du 25 mars 2004) lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou accueil de jour. Il permet d'associer les résidents de l'EHPAD et leur famille à la réflexion sur la qualité des prestations de l'établissement, afin d'améliorer le bien-être des personnes âgées. C'est dans ce but que les représentants élus des résidents, ceux de leur famille et du personnel de l'établissement doivent donner des avis et faire des propositions. La loi lui donne un véritable pouvoir consultatif.

Article 2 – Mission

Conformément aux articles L.311-7 et L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement (projet de vie, projet de soins).

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus, les prestations de l'EHPAD,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre. Il sera également consulté sur le règlement intérieur de l'établissement avant approbation par le Conseil d'Adminisration.

Article 3 – Composition

Le Conseil de la Vie Social est constitué de membres élus avec voix délibérative pour trois ans par leur collège respectif :

Le conseil de la vie sociale est constitué d'au moins 9 membres et d'au plus 17 membres représentant :

Représentants des personnes accueillies 2 titulaires et 2 suppléants
Représentants des familles des personnes accueillies 2 titulaires et 2 suppléants
Représentants de l'organisme gestionnaire 1 titulaire et 1 suppléant
Représentant du personnel 1 titulaire et 1 suppléant
Le Directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

La direction de l'établissement est chargée tous les trois ans de la mise en place de la procédure électorale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du conseil de la vie sociale, le président peut procéder à une élection partielle ou à des nominations à titre provisoire (jusqu'à la fin du mandat initial). Les nominations provisoires effectuées par le président sont soumises à ratification de la plus prochaine réunion du conseil.

Les représentants élus sont rééligibles.

Le temps de présence aux réunions des personnels salariés de l'établissement est considéré comme temps de travail.

Article 4 – Présidence – Vice Présidence

Un(e) Président(e) et un Vice-Président(e) du Conseil de la Vie Sociale sont élu(e)s au scrutin secret et à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés, le vote peut s'effectuer à main-levée.

Les représentants du Conseil d'Administration ne sont pas éligibles au poste de Président.

Article 5 – Fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit sur convocation du Président normalement trois fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances qui doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres par tous moyens écrits quelqu'en soit le support.

L'ordre du jour prévoira obligatoirement l'approbation du compte-rendu de la précédente réunion, ainsi que des questions diverses qui devront être abordées en un minimum de temps.

En outre, le Conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres.

Pour préparer la réunion, les représentants des résidents et de leurs familles peuvent organiser une réunion préalable de leur collège. Une salle de l'établissement sera mise à leur disposition par l'établissement. Avant toute demande voir auprès du secrétariat les disponibilités de la salle.
Les informations concernant les personnes nommées pendant les débats restent strictement confidentielles.

Article 6 – Quorum

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit sur les questions figurant à l'ordre du jour. Pour les questions demandant un vote à la majorité des membres présents, le Conseil de la Vie Sociale doit compter 2 représentants des familles, 2 représentants des résidents et 1 représentant du personnel pour un quorum de 3 personnes. Si non les questions seront remises à l'ordre du jour de la prochaine séance sans obligation de quorum.

Article 7 – Vote des résolutions et avis

Le vote des résolutions et avis s'effectuent à main-levée (sauf si un membre souhaite un scrutin par bulletin secret). Seuls les résolutions et avis ayant recueillis la majorité de voix de membres présents ou représentés seront reconnus valables.
Si la majorité des voix n'est pas atteinte, la question sera examinée une seconde fois, indépendamment du quorum minimum, lors d'une séance ultérieure à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 – Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de Vie Sociale sera assuré par le secrétariat de l'établissement ou le secrétaire de séance en son absence, qui rédige le compte-rendu de réunion et le soumet au Président **dans les 15 jours suivant la réunion du CVS**.
Après approbation, le compte-rendu des délibérations fera l'objet d'un affichage par les soins de la direction de l'établissement et sera diffusé aux résidents et à leurs familles.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par :

- la démission,
- le départ de l'établissement;
- la fin de mandat d'administrateur,
- l'exclusion suite à trois absences injustifiées.

L'exclusion est prononcée à la majorité absolue des membres présents ou représentés par le Conseil de la Vie Sociale après appréciation de la situation de l'intéressé convoqué au préalable.

Le représentant légal des résidents peut rester membre jusqu'à la prochaine élection, même si son parent a quitté l'établissement. Il ne pourra se présenter au scrutin suivant.

Le présent règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale a été discuté et approuvé lors de la réunion du ____ / _____ / _____ en présence de l'ensemble de ses membres.

Le Président (Nom / Prénom et signature)	Le Vice-Président (Nom / Prénom et signature)